

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'OSTHOFFEN

SOMMAIRE

DOMAINE D'APPLICATION	p.2
1) Gestion des cimetières	
2) Les cimetières	
3) Ouverture et fermeture des sites	
4) Accès aux cimetières	
5) Dispositions diverses	
6) Responsabilités	
LES SEPULTURES	p.6
1) Règles générales	
2) Les différents types de sépultures et équipements	
LES CONTRATS DE CONCESSIONS	p.9
1) Règles générales	
2) Particularités liées aux inhumations en cercueil	
3) Particularités liées aux inhumations après crémation	
LES OPERATIONS FUNERAIRES	p.13
1) Inhumations en cercueil	
2) Inhumations des cendres	
3) Exhumations	
LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	p.17
1) Règles communes aux ouvrages	
2) Monuments funéraires	
3) Caveaux	
4) Plantations et ornements	
DISPOSITIONS FINALES	p.22
GLOSSAIRE	p.24

Vu les lois et règlements en vigueur

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants pour les actes de gestion de cimetière, les articles L.2213-7 à L. 2213-9 pour la police du maire, et les articles L. 2122-22 pour la délivrance des concessions,
- Le Code Pénal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

D'une part, le Conseil municipal dispose l'organisation des cimetières de la commune,

Et d'autre part, le Maire de la commune d'Osthoffen arrête le règlement de la Police des cimetières de la commune d'Osthoffen

comme suit :

DOMAINE D'APPLICATION

1) Gestion des cimetières

Article 1er.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune d'Osthoffen à compter de la signature de l'arrêté municipal de Police des Cimetières.

Article 2.

Le service gestionnaire des cimetières est la

MAIRIE D'OSTHOFFEN

6 rue Principale

67990 Osthoffen,

Elle est en particulier chargée de :

- l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,
- la tenue des archives relatives à ces attributions,
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
- l'entretien des cimetières,
- veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

Le service gestionnaire des cimetières tient à disposition un registre pour recueillir les déclarations de dispersion des cendres en pleine nature de personnes nées à Osthoffen.

2) Les cimetières

Article 3.

Les cimetières de la commune d'Osthoffen sont les suivants :

- Cimetière de l'Eglise Rue principale
- Cimetière du Kappelweg Lieu-dit Kappelweg RM 718

Le cimetière privé du château est placé hors du champ d'application de ce règlement.

Article 4.

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cimetières sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées à Osthoffen quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Osthoffen, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- des personnes non domiciliées à Osthoffen mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Osthoffen et qui sont inscrits sur la liste électorale de cette commune.

3) Ouverture et fermeture des sites

Article 5.

Le public a accès aux cimetières de la commune d'Osthoffen du lundi au dimanche, jours fériés compris.

Tout usager doit avoir quitté les cimetières à la tombée de la nuit.

Article 6.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'administration se réserve le droit de fermer temporairement les cimetières ou certaines sections, ou de faire procéder à leur évacuation notamment en cas d'alertes météorologiques, de troubles à l'ordre public ou de directives communales, préfectorales ou gouvernementales.

4) Accès aux cimetières

Article 7. Accès des personnes

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.

Article 8. Accès des véhicules et engins

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux deux roues, sauf poussés à la main,
- aux véhicules autres que :
 - ceux destinés au transport des personnes défuntés,
 - ceux des services municipaux et de police,
 - ceux utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux,
 - ceux des métiers exerçant au sein des cimetières.

Pour la sécurité des usagers, tous les véhicules et engins doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons. Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer au sein du cimetière.

L'accès des véhicules autorisés dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune d'Osthoffen en cas d'effraction, de vol ou tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

Article 9. Accès des entreprises

Les travaux professionnels funéraires et de marbrerie sont permis dans les cimetières de la commune d'Osthoffen du lundi au samedi.

Les entreprises s'adresseront à la mairie pour prévenir de leur passage au minimum 24h à l'avance.

Pour toute nouvelle sépulture sur les cimetières nécessitant d'être implantée sur le terrain, l'entreprise prendra rendez-vous à la mairie.

Pendant la période du 30 octobre au 2 novembre, pour des raisons de sécurité liées à l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments (nettoyage...), peuvent être effectués par les entreprises.

Ces travaux réalisés le 1^{er} novembre devront être effectués sans intervention d'un véhicule.

5) Dispositions diverses

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, notamment de :

- escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles de tombeaux,
- passer avec un cycle entre les tombes ou poser celui-ci contre les tombes,
- marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- descendre dans les fosses ou les caveaux,
- monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- voler des plantes, vases, jardinières ou autres objets déposés sur les sépultures,
- enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui,
- écrire ou tracer tout signe sur les monuments,
- dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- y chasser,

- nourrir les animaux en jetant ou déposant tout aliment quel qu'il soit,
- s'y livrer sans autorisation à des opérations photographiques ou vidéo,
- se livrer à des manifestations bruyantes et contraires au respect des règles de décence relative au lieu,
- installer des structures mobiles, sauf autorisation du service gestionnaire,
- s'approvisionner en eau à d'autres fins que celles liées à l'entretien des tombes.

À l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les panneaux d'affichages, les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, d'entreposer du matériel (râteaux, arrosoirs...), gravillons décoratifs, décorations, sièges... La commune pourra procéder d'office à l'enlèvement des éléments qui se trouveront dans le domaine public.

Article 11. Réclamations et plaintes

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès de la Mairie, et dans le cas de vol ou vandalisme auprès de la Gendarmerie en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

6) Responsabilités

Article 12.

La commune d'Osthoffen ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés sur les sépultures. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

La responsabilité de la commune d'Osthoffen ne pourrait être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Il appartient aux concessionnaires ou aux ayants droit de prendre leurs dispositions en matière d'assurances.

Il appartient aux usagers de se conformer à la politique de la collectivité en matière de gestion des déchets et de non usage des pesticides afin de préserver l'environnement naturel du site.

Article 13.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public et des biens, avis en sera donné au concessionnaire, ou à un ayant droit connu du service gestionnaire des cimetières, pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

LES SEPULTURES

1) Règles générales

Article 14.

Il existe à la mairie pour chaque cimetière un fichier alphabétique des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur sépulture.

Une cartographie des cimetières indiquant les emplacements des sépultures est en cours d'élaboration. Les usagers contacteront la mairie pour tout renseignement.

Pour garantir la mise à jour des fichiers, il appartiendra au concessionnaire d'informer le service gestionnaire des cimetières de tout changement de domicile.

Article 15.

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par la Mairie. Aucune réservation hors inhumation n'est accordée, exceptée dans le cadre d'un projet de double tombe lors d'une première inhumation.

Article 16.

Les familles, à l'occasion d'un décès, peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 17.

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies au chapitre des Opérations funéraires.

Ce délai est fixé à dix ans pour les adultes et six ans pour les enfants jusqu'à cinq ans révolus. Le délai de rotation ne s'applique qu'aux inhumations en cercueils.

2) Les différents types de sépultures et équipements

2.1) Les sépultures et équipements en terrain général ne donnant pas lieu à redevances

a) Les tombes ne donnant pas lieu à redevances

Article 18.

Le service gestionnaire des cimetières attribue des tombes en terrain général selon les disponibilités d'emplacements dans les différents cimetières de la commune. Chaque emplacement est destiné à accueillir gratuitement un seul défunt.

Article 19.

La durée d'occupation des tombes en terrain général est conforme au délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement.

Article 20.

Aucun monument pourvu de fondations ni caveau ne peut être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises de tombes.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes en terrain général. Les familles peuvent toutefois y planter des fleurs et des plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'engazonner l'emplacement.

Article 21.

À l'expiration du délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement, la commune d'Osthoffen pourra reprendre les emplacements.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage de l'Arrêté de reprise à l'entrée du cimetière concerné.

Article 22.

Durant le délai fixé par l'Arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, les pierres ou signes qui n'auraient pas été repris par les familles, deviendront propriété de la commune d'Osthoffen qui en disposera librement.

Article 23.

Les familles intéressées peuvent faire procéder à leur charge, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment.

À défaut, à l'issue du délai de rotation, ces restes seront exhumés par le service gestionnaire et pourront être, soit crématisés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit placés dans un reliquaire et transférés dans un ossuaire.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

Article 24.

À la demande des familles, les tombes en terrain général peuvent passer sous le régime des terrains concédés sur le même emplacement. Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

b) Les autres espaces de sépulture ne donnant pas lieu à redevances

Article 25.

- Les inhumations d'urnes dans une sépulture en cours de validité,
- Les urnes scellées sur le monument d'une tombe en cours de validité,
- Les familles peuvent demander à la commune d'Osthoffen, l'enfouissement des cendres dans un **Jardin du Souvenir**.

Il s'agit d'un espace vert aménagé destiné à l'enfouissement des cendres de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant. Il est affecté à perpétuité.

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises et personnels habilités. Il sera réalisé à l'emplacement indiqué par le gestionnaire du cimetière ou son représentant.

L'ensemble de ces opérations se fait sous le contrôle du gestionnaire du cimetière ou de son représentant.

2.2) Les sépultures et équipements donnant lieu à redevances

a) Les sépultures dédiées aux inhumations en cercueils

Article 26.

- Les tombes adultes et enfants de plus de 5 ans dont les dimensions sont:

Cimetière de l'église :

2m de longueur,

1m de largeur ou 2m de largeur pour les tombes doubles,

1,50m à 2m de profondeur pour les tombes en pleine terre,

1,20m à 2,20m de profondeur pour les caveaux.

Les familles devront s'informer de la taille exacte de la sépulture avant de commander un monument.

Cimetière du Kappellweg :

2m de longueur,

1m de largeur,

1.5m à 2.50m de profondeur pour les tombes en pleine terre,

1.20m à 2.70m de profondeur pour les caveaux.

Les familles devront s'informer de la taille exacte de la sépulture avant de commander un monument.

- Les tombes enfants de moins de 5 ans, sauf exception dont les dimensions sont:

1,20m de longueur,
0,50m de largeur,
1,20 m de profondeur.

Les familles devront s'informer de la taille exacte de la sépulture avant de commander un monument.

b) Les sépultures après crémations

Article 27.

- Les tombes à urnes cinéraires, sauf exception dont les dimensions sont :

1m de longueur,
0,75 m de largeur,
0,80 m de profondeur.

Les familles devront s'informer de la taille exacte de la sépulture avant de commander un monument.

- Les cases de columbariums
- Les sépultures arborées
- Une tombe concédée avec redevance en cours de validité peut accueillir :
soit l'inhumation d'urnes
soit le scellement d'urnes sur le monument de la tombe

LES CONTRATS DE CONCESSIONS

1) Règles générales

Article 28.

Les contrats de concessions sont divisés en différentes catégories :

- les concessions temporaires, d'une durée de quinze ans,
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires.

Il existe également des concessions perpétuelles et des concessions centenaires soumises aux mêmes dispositions du présent règlement. Ces concessions ne sont plus accordées par la commune d'Osthoffen.

- Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans ou trente ans.
- Les sépultures arborées sont accordées pour une durée de quinze ans.
- En cas de construction de caveau, la durée de concession est obligatoirement de 50 ans.

Article 29.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession aux tarifs fixés pour la commune par le Maire par délégation du conseil municipal, en vigueur au jour de la signature du contrat. Il ne sera accordé aucun échelonnement du paiement de la concession. Un titre de concession est délivré au requérant après réception du règlement de la concession.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain général et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement.

Article 30.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne.

Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 31.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de l'espace concédé. Les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 32.

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession, dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle de ce délai légal, la nouvelle période de concession commence à la date d'expiration de la précédente, quelle qu'en soit sa durée.

Article 33.

La commune peut accepter la rétrocession sans remboursement d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de monument. Le concessionnaire s'engage par écrit à renoncer à sa concession au moment de la demande.

Article 34.

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire des cimetières en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu. L'expiration sera annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière ou par l'apposition d'une plaquette d'information sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la commune d'Osthoffen. La reprise de la tombe pourra être réalisée à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et selon le cas, soit placés dans un reliquaire et transférés dans un ossuaire, soit crématisés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

Article 35.

Si à l'issue du délai de 2 ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, les monuments et articles funéraires placés sur la tombe intègrent le domaine public. Ils deviennent la propriété de la commune d'Osthoffen qui en dispose librement.

Article 36.

Une concession se transmet au sein de la famille par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, une mise à jour du contrat de concession devra être faite par la famille du concessionnaire auprès du service gestionnaire.

En l'absence d'une disposition testamentaire, la concession est dévolue en état d'indivision aux héritiers de sang du défunt (descendants directs ou, à défaut les ascendants ou collatéraux). Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

En cas de contestation au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation, exhumation ou travaux jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

2) Particularités liées aux inhumations en cercueil

Article 37.

Les emplacements concédés pour les inhumations de cercueils dans le cimetière de l'Eglise valent pour deux places en profondeur.

Il peut ainsi y être admis deux défunts et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu deux défunts, une nouvelle inhumation d'un cercueil à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Les emplacements concédés pour les inhumations de cercueils dans le cimetière du Kappellweg valent pour trois places en profondeur.

Il peut ainsi y être admis trois défunts et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu trois défunts, une nouvelle inhumation d'un cercueil à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Ces dispositions ne valent pas pour les tombes pour enfants de moins de cinq ans

Article 38.

Dans la mesure des places disponibles, il peut être attribué un second emplacement adjacent à celui où une inhumation vient d'avoir lieu sur demande au service gestionnaire, et à la condition que l'inhumation ait eu lieu à la place inférieure. Ce dernier devra faire l'objet d'un suivi et d'un entretien par le concessionnaire.

Article 39.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession. Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession.

3) Particularités liées aux inhumations après crémation

Article 40. L'inhumation de l'urne dans une sépulture

Les conditions d'inhumation sont celles prévues dans les articles du présent règlement. L'inhumation est possible dans une tombe à urne ou dans une tombe classique.

En cas d'inhumation d'urne biodégradable, l'organisateur des funérailles aura préalablement fait signer à la famille une décharge l'informant de l'impossibilité d'exhumer l'urne à la demande de la famille.

Article 41. Le scellement d'une urne sur une sépulture

Après en avoir fait la demande auprès du service gestionnaire, les titulaires de concessions peuvent faire sceller les urnes cinéraires sur le monument ou le dallage inamovible.

Afin de prévenir tout acte contraire à la décence et au respect dû à la mémoire des défunts, l'urne devra obligatoirement être mise dans un contenant en matériau durable et solidement scellée.

En cas de dépose de monuments, les urnes scellées sur ces monuments ne pourront être transportées en dehors du cimetière et devront faire l'objet d'un dépôt provisoire dans une case du columbarium.

Article 42. Le dépôt de l'urne dans une case de columbarium

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par l'entreprise désignée par la Mairie. Cette entreprise procédera également à l'apposition des plaques d'identification du défunt.

Les familles devront s'informer du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard. Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait que sur demande écrite du concessionnaire et avec l'accord écrit de l'administration.

Article 43. L'inhumation des cendres parmi les Sépultures arborées

L'inhumation des cendres est assurée par les entreprises et personnels habilités au pied des arbres.

Une plaque mentionnant l'identité du défunt est fournie par l'entreprise désignée par la Mairie et placée au pied de l'arbre.

Dans chaque emplacement il pourra y être admis l'inhumation des cendres de deux défunts.

L'emplacement est concédé pour une durée de quinze ans, renouvelable.

La commune assure l'entretien et le remplacement éventuel des arbres.

Article 44.

La commune d'Osthoffen reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les emplacements cinéraires dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 45.

Les cendres issues des reprises des sépultures cinéraires dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 46. Les règles communes aux creusements

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence du gestionnaire du cimetière ou son représentant ou du personnel habilité qui aura informé la Mairie au préalable.

1) Les inhumations de cercueils

Article 47.

La mairie devra être prévenue par l'entreprise **mandataire au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation**. L'entreprise devra tenir compte de ce délai lors de la programmation de l'inhumation.

Article 48.

Les entreprises mandataires devront fournir le document d'autorisation de fermeture définitive de cercueil établi par l'officier de l'état civil du lieu de décès, sans quoi l'inhumation ne pourra avoir lieu. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 49.

Les ouvertures et fermetures de tombes sont sous la responsabilité exclusive des entreprises titulaires de l'habilitation (prévues à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de son personnel. Les entreprises devront respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité imposées par la législation et la réglementation en vigueur. L'étayage est obligatoire.

Article 50.

En cas d'inhumation dans une concession existante, la famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 51.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, un représentant de la famille devra se porter fort et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

Il s'engagera en outre, à garantir la commune d'Osthoffen contre toute réclamation relative à cette inhumation.

Article 52.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le gestionnaire du cimetière ou son représentant.

Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Dans le cas exceptionnel d'une dépose partielle d'un monument, il incombe à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de la faisabilité de celle-ci dans le cadre du respect de la sécurité des personnes et des biens.

L'étayage est obligatoire lors du creusement des sépultures.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Article 53.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales peuvent être prises.

Article 54.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée par l'entreprise mandataire, sans qu'il puisse être nuire à l'intégrité du cercueil et à la sécurité des personnes lors de cette opération.

Article 55.

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, y compris en présence d'un monument.

Article 56.

Dans le cas où plusieurs emplacements concédés sont réunis par un monument, l'inhumation d'un cercueil ne pourra avoir lieu que dans le périmètre de chaque espace concédé.

Article 57.

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure afin de permettre une inhumation ultérieure à la place supérieure. Dans le cas d'une inhumation en simple profondeur, l'emplacement ne pourra accueillir une nouvelle inhumation en cercueil qu'à l'expiration du délai de rotation prévu à l'article 17 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation. À défaut, la famille sera contrainte à faire procéder à ses frais à l'exhumation puis à la réinhumation en double profondeur dans la même concession ou de prendre une nouvelle sépulture.

1) Les inhumations des cendres

Article 58.

L'inhumation des urnes est interdite par creusement des allées ou des chemins d'accès entre les tombes.

Article 59.

Sous la supervision du gestionnaire de cimetière ou de son représentant :

- L'inhumation d'une urne peut être réalisée par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier ou par la famille elle-même dans une concession existante.
- Le scellement d'urne cinéraire sur le monument d'une tombe peut être réalisé par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier ou par la famille elle-même. L'urne devra être placée dans un contenant en matériau durable.

Cette disposition ne concerne que les tombes en terrain concédé.

- En cas de dépose pour travaux d'un monument sur lequel aura été scellée une urne, celle-ci restera conservée au cimetière et fera l'objet d'un dépôt provisoire dans une case du columbarium.
- Le placement d'une urne dans une case de columbarium sera assuré par l'entreprise désignée par la mairie.

-

2) Les exhumations

a) Généralités

Article 60.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur.

Article 61.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 62.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs liés au maintien du bon ordre dans les cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

b) Les exhumations de cercueils

Article 63.

Lors des exhumations autorisées par le maire, les sections concernées seront provisoirement fermées aux usagers aux horaires fixés par le service gestionnaire des cimetières, permettant ainsi l'organisation en toute quiétude de la mission en présence des personnes ayant qualité pour y assister et le cas échéant, du Maire ou de son représentant en cas de transfert du cercueil dans une autre commune.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

L'étayage est obligatoire lors du creusement des sépultures.

Article 64.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 65.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt à l'intérieur du cimetière de matériaux ou débris provenant de tombes, à l'exception des terres excédentaires qui seront déposées dans un espace mis à disposition des entreprises dans l'enceinte du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 66.

L'exhumation de corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation ou d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

1) Les règles communes aux ouvrages

Article 67.

Les travaux à l'intérieur des cimetières de la commune d'Osthoffen sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 68.

Les entreprises et les concessionnaires devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières, prévues par la commune.

Les travaux pour les inhumations, exhumations, poses et déposes de monuments ne pourront débuter qu'après avoir informé la Mairie des projets de travaux. L'entreprise ou le concessionnaire ne pourront quitter le cimetière qu'après remise en état des lieux.

À défaut l'entreprise ou le concessionnaire endosseront la responsabilité de toutes réclamations portant sur la tombe et celles environnantes.

Article 69.

Les monuments ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. Une information préalable à la mairie est requise dans tous les cas.

Article 70.

Les monuments ou éléments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux seront emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux ou pourront être déposés provisoirement dans l'espace technique prévu à cet effet. Les urnes scellées sur les monuments seront conservées au cimetière et feront l'objet d'un dépôt provisoire dans une case du columbarium.

Article 71.

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs ou le concessionnaire seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le gestionnaire du cimetière ou son représentant.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 72.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures.

En règle générale, et quel que soit le type de travaux, les concessionnaires s'adresseront aux entreprises mandatées pour tout problème lié à la pose ou à la construction des ouvrages.

En aucun cas la commune d'Osthoffen ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 73.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition du service gestionnaire des cimetières. En cas d'absence d'action corrective dans le délai imparti par le représentant du service gestionnaire, ce dernier pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 74.

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire ou son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements des cimetières de la commune d'Osthoffen.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de réparer ou faire réparer à ses frais tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 75.

À l'intérieur des sections pour éviter le défoncement des espaces publics et des abords des sépultures, les entreprises mandatées devront placer des systèmes de protection efficaces sur tout le parcours de roulage des engins chaque fois que cela s'avère nécessaire. Elles devront nettoyer les allées ou chemins souillés lors du transport de matériel.

Article 76.

Un chantier ne pourra pas durer plus de 2 jours.

En cas d'interruption des travaux dans ce laps de temps, le périmètre d'intervention devra être sécurisé et clos, et les fosses recouvertes pour ne pas menacer la sécurité de tout usager du cimetière.

Article 77.

Il est interdit d'encombrer l'espace public du cimetière (les allées, les entre-tombes et les espaces verts...) de quelque façon que ce soit, (entreposage de matériel, monuments funéraires, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

Article 78.

La terre excédentaire sera déposée, à l'issue des travaux, dans un espace mis à disposition des entreprises dans l'enceinte du cimetière.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé.

Article 79.

Dès l'achèvement de travaux réalisés par les entreprises, le matériel, les gravats, les débris et les déchets végétaux et divers (pots, plaques, sacs...) devront être évacués du cimetière et ne devront en aucun cas être déposés dans les bacs du cimetière réservés aux usagers particuliers.

2) Les monuments funéraires

Article 80.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées, en respectant un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, afin d'éviter des affaissements ultérieurs des chemins et entre-tombes situés aux abords immédiats de la tombe, voire du monument lui-même.

Les familles feront appel à l'entreprise de leur choix pour l'exécution des travaux et souscrire une déclaration de travaux : la pose de monuments funéraires et d'encadrements est soumise à l'autorisation préalable du service gestionnaire des cimetières qui veille à ce que les monuments et entourages ne dépassent pas les limites du terrain concédé.

Les informations de la déclaration portant sur les travaux envisagés sont présentées en Mairie. Elles mentionnent l'identification de la concession, l'accord du concessionnaire s'il n'est pas le demandeur, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Il appartient au demandeur ou à son mandataire de se renseigner préalablement sur les dimensions exactes de l'emplacement concerné par les travaux auprès de la Mairie.

En aucun cas la commune d'Osthoffen ne pourra être tenue pour responsable de la non-conformité du monument aux dimensions de l'emplacement.

Les monuments, inscriptions et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont interdits.

Article 81.

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque la déclaration visée par l'administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement correspondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déposer aux frais du concessionnaire ou de son mandataire un monument ne respectant pas les limites de l'emplacement concédé ou de suspendre les travaux entrepris sans déclaration et autorisation.

Article 82.

Un monument ou entourage pourra réunir des tombes contiguës par le côté le plus long à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique. En cas de non renouvellement d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la sépulture restante dans les dimensions d'origine de l'emplacement.

Article 83.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales (système Schwing par exemple) utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 0,90 m en largeur sur 2,20 m en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil dans le respect du défunt.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

De manière générale les entreprises veilleront à ce que les fondations soient inférieures au niveau du sol.

Article 84.

Tous les projets d'inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès sont soumis à validation du service gestionnaire des cimetières.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Les inscriptions qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont interdites.

La Mairie assure la fourniture, la réalisation et la pose des plaquettes d'identification destinées aux cases de columbarium, sépultures arborées. Les inscriptions comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes défunt.

3) Les caveaux

Article 85.

Les caveaux devront correspondre aux dimensions de la tombe où ils sont posés. Il appartient au demandeur ou à son mandataire de se renseigner préalablement sur les dimensions de l'emplacement concerné par les travaux auprès de la Mairie.

En aucun cas la commune d'Osthoffen ne pourra être tenue pour responsable de la non-conformité du caveau aux dimensions de l'emplacement.

Article 86.

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils est autorisée sur des terrains concédés.

Article 87.

La concession destinée à accueillir la construction d'un caveau devra être souscrite pour une durée de 50 ans.

Article 88.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol (enfeus) est interdite.

Article 89.

La déclaration de travaux est présentée à la Mairie. Elle mentionne l'identification de la concession, l'accord du concessionnaire s'il n'est pas le demandeur, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée du plan détaillé portant les cotes exactes à l'échelle 1/20e.

Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Les dimensions intérieures d'une case devront permettre l'introduction aisée d'un cercueil, par le dessus. Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès. Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton, pierre ou autres matériaux. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Les caveaux devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Article 90.

Une case de caveau ne peut recevoir qu'un cercueil et éventuellement une ou plusieurs urnes. La case sera fermée aussitôt après l'inhumation.

Le vide sanitaire supérieur ne pourra recevoir que des urnes.

Article 91.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

4) Les plantations et ornements

Article 92.

Les familles peuvent assurer elles-mêmes l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement et préserver la biodiversité.

Article 93.

Toute plantation ou occupation par les particuliers des espaces entre les tombes situés dans le domaine public, hors espaces de dépose, est interdite. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

Le service gestionnaire des cimetières pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture.

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai imparti, le service gestionnaire des cimetières pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 94.

Des objets peuvent être déposés sur les tombes. Leur nature devra permettre une gestion des déchets dans le respect du développement durable.

Seuls les usagers particuliers pourront déposer les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées dans les bacs affectés à cet usage dans le cimetière. Il leur appartient de se conformer à la politique de la collectivité en matière de gestion des déchets.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sur un columbarium est limité à la case concédée. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents municipaux sont habilités à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées dans un Jardin du Souvenir ou au pied des sépultures arborées, le jour de la mise en terre des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire...). Hors ces circonstances, aucun objet d'ornementation tel que plaque, céramique, vase ou autre ne pourra être admis.

Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par les agents municipaux.

Article 95.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, d'entreposer du matériel (arrosoirs, râteaux...), gravillons décoratifs, décorations, sièges... Le service gestionnaire des cimetières pourra procéder d'office à l'enlèvement des éléments qui se trouveront dans le domaine public.

DISPOSITIONS FINALES

Article 96.

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

Article 97.

La délibération du conseil municipal du 10 décembre 2020 portant dispositions relatives à la gestion des cimetières municipaux de la commune d'Osthoffen, est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 98.

L'arrêté municipal du 28 novembre 2022 portant règlement de police des cimetières communaux entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Article 99.

Le présent règlement des cimetières de la commune d'Osthoffen entre en vigueur à sa date de publication.

Article 100.

Le service administratif de la mairie, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement des cimetières de la commune d'Osthoffen qui sera publié et affiché dans les cimetières municipaux.

À Osthoffen

Adopté par le Conseil municipal d'Osthoffen pour la gestion des cimetières communaux
le 24 novembre 2022.

Arrêté par le Maire pour la Police des cimetières
le 24 novembre 2022

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité Préfectoral et affichage le 25
novembre 2022

GLOSSAIRE

Ayant-droit : Suite au décès du fondateur d'une concession familiale, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés) qui sont alors identifiés comme « ayants-droit » sur la concession.

Case de columbarium : Élément unitaire d'un columbarium qui est concédé et peut contenir une ou plusieurs urnes. La case de columbarium est scellée par une plaque étanche.

Caveau : Un caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur destiné à accueillir plusieurs cercueils. À Osthoffen, les caveaux sont limités à deux cercueils. On peut également y placer des urnes cinéraires.

Cavurne : Caveau aux dimensions d'une tombe à urnes pour accueillir des urnes. À Strasbourg, cette construction est installée par le concessionnaire qui en fait le choix.

Cinéraire / urne cinéraire : Relatif aux cendres des défunts crématisés. Suite à la crémation, les cendres des personnes décédées sont recueillies dans des urnes. Les urnes peuvent être inhumées dans des tombes familiales classiques, mais également dans des espaces cinéraires : tombes à urnes, columbarium, plantations du souvenir à savoir rosiers, conifères ou arbres ou, placées dans un contenant en matériau durable, elles peuvent être scellées sur le monument des tombes. Les cendres des défunts peuvent également être placées dans la Vasque du souvenir ou le Jardin du souvenir.

Co-indivisaire : Personne qui détient les mêmes droits et obligations que les autres héritiers sur une sépulture en indivision (synonyme : ayant-droit).

Columbarium : (Dérivé du latin columba, « niche de pigeon ») est un monument public et collectif composé de cases concédées où sont déposées les urnes contenant les cendres des défunts crématisés.

Concessionnaire : Est le fondateur d'une concession familiale. Il est le seul à décider des inhumations et travaux liés à sa sépulture. Lors de son décès, hors transmission testamentaire spécifique, l'ensemble des héritiers en lien de sang sont considérés comme ayants-droit.

Concession : Acte par lequel une commune concède, moyennant redevance et pour un temps donné (15, 30 ou 50 ans à Osthoffen), la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée, aux fins d'y fonder une sépulture familiale. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des monuments, y compris des caveaux. Il peut être également concédé des espaces cinéraires pour l'inhumation d'urnes ou de cendres dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrain est fourni par la commune. Il est géré par le service en charge des cimetières.

Conversion : Un contrat de concession peut être converti en cours de validité en une concession de plus longue durée. La conversion d'une concession s'opère nécessairement avant son terme. Lors de cette opération de conversion, il est tenu compte du temps restant encore à courir jusqu'à l'expiration de la concession initiale et la valeur que représente cette durée est déduite du prix de la nouvelle concession qui est alors dite « convertie ».

Crémation / crématiser : La crémation est un procédé funéraire qui consiste dans un crématorium à brûler et à réduire en cendres le corps d'un défunt placé dans un cercueil. Les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire pour être remises à la famille.

Nota : le terme d'« incinération » est à réserver aux techniques de traitement des déchets.

Délai de rotation : Durée minimale pendant laquelle un emplacement occupé par un défunt ne peut être réutilisé. Il est fixé à 10 ans pour la Commune d'Osthoffen.

Dépose : Démontage et évacuation d'un monument funéraire en vue d'une inhumation ou de travaux.

Entre-tombe ou Inter-tombe : L'entre-tombe est le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des tombes dans un cimetière. Ces espaces sont fournis et appartiennent à la commune. À Osthoffen, ils sont gérés par le service technique de la commune. L'occupation de ces espaces qui participent au domaine public des cimetières, est interdite.

Espace cinéraire / site cinéraire : Ensemble des sépultures spécialement affectées au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres (tombes à urnes, columbarium, plantations du souvenir, vasque du souvenir, jardin du souvenir) dans un cimetière ou à proximité d'un crématorium.

Exhumation : Opération consistant à retirer d'une sépulture les restes mortels ou les urnes d'une ou plusieurs personnes. La demande est formulée par le plus proche parent des défunts. Le concessionnaire ou son ayant-droit doit également donner son accord.

Inhumation : (Origine du mot : latin inhumare, de humus, terre) Opération consistant à enterrer un cercueil ou des urnes.

Jardin du souvenir : Espace réservé à la dispersion des cendres des défunts. Cet espace collectif du cimetière est gratuit. À Osthoffen, les cendres y sont enfouies.

Ossuaire : Construction ou caveau destiné à accueillir sans délai les restes mortels exhumés dans le cadre d'une reprise de sépulture. Cet emplacement dans le

cimetière est affecté à perpétuité. Ce lieu aménagé, dédié à la mémoire des défunts, est propice au recueillement.

Pierre sépulcrale : Pierre placée sur une tombe qui ne nécessite aucun travail de maçonnerie souterrain (contrairement au monument nécessitant des fondations).

Plantation du souvenir : Type de sépulture cinéraire possible à Strasbourg où les cendres des personnes crématisées sont inhumées au pied d'un rosier, d'un conifère ou d'un arbre. Ces sépultures sont des concessions.

Porte-fort / se porter fort : Lorsque le titulaire d'une concession décède sans disposition testamentaire précise, sa concession funéraire passe aux héritiers en état d'indivision. Le terme porte-fort qualifie l'un des héritiers représentant l'indivision pour effectuer toutes démarches ou formalités afférentes à la concession familiale.

Reliquaire : Il s'agit d'un contenant dans lequel les restes mortels exhumés sont « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » pour être réinhumés dans une sépulture selon le souhait de la famille, ou placés dans l'ossuaire, ou crématisés.

Rétrocession : Elle consiste en une demande par le concessionnaire fondateur de la concession de « rendre » l'emplacement à la commune avant l'échéance du contrat de concession, sous réserve que la tombe n'ait jamais été utilisée ou qu'elle soit libre de tout corps ou restes mortels. Toute demande émanant des héritiers est donc irrecevable, ceux-ci devant respecter la volonté du titulaire initial. À Osthoffen, comme dans d'autres communes, la rétrocession de la concession ne donne pas lieu au remboursement du montant de la durée de validité restante.

Terrain général ou terrain commun : Le terrain commun désigne des sépultures individuelles gratuites dont la durée à Osthoffen est de 10 ans.

Tertre : Monticule de terre suite à la fermeture d'une tombe.

Tombe en simple profondeur / tombe en double profondeur : Les tombes peuvent être en simple profondeur (1,5 m) et n'accueillir qu'un seul cercueil, ou en double profondeur (2m) et accueillir deux cercueils ou triple profondeur et accueillir 3 cercueils. Peut également accueillir des urnes.

Tombe double : À Osthoffen, dans le cimetière du Kappelweg, deux emplacements contigus peuvent être couverts d'un monument occupant la surface des deux sépultures ainsi que l'entre-tombe à la condition que les deux emplacements aient le même concessionnaire et que leur date de validité soit identique. Peut également accueillir des urnes.

Tombe en pleine terre : Sépulture dans laquelle les cercueils et/ou des urnes sont inhumés directement dans la terre contrairement aux caveaux.

Tombe à urnes : Tombe de dimensions plus modestes que la tombe classique, dédiée exclusivement à accueillir des urnes, soit en pleine terre, soit dans une caverne

installée par le concessionnaire.

Translation : Opération qui consiste à transférer des restes mortels exhumés vers une autre sépulture du cimetière ou d'un autre cimetière.

Vide sanitaire : Dans une sépulture en pleine terre, le vide sanitaire est l'espace laissé libre entre la surface du sol (environ 1 m) et le premier cercueil. Il peut y accueillir des urnes cinéraires.